

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 mars 2005

PRESENTS :

Mme JUNGERS, *Bourgmestre-Présidente*
MM DEFOOZ, SCHÖLER, SCHLOREMBERG et JADOT, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, LAMBERT, MAQUET,
MERNIER, Mme PIERRE, Mme LEJEUNE, M.
HUBERT,
Mme DEJAEGHER, M. GERARD et Mme
CHRISTOPHE, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24.02.2005

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 24.02.2005, en tenant compte de la remarque de M. Lambert, absent lors de la séance, et cité lors du vote du budget communal (point 17) au lieu de M. Mernier.

2. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2004

Par 10 oui et 7 abstentions (M. Theodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier, Mme Pierre);

APPROUVE le compte communal 2004 arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire
R. Droits constatés nets	9.536.900,31	1.817.317,76
D. Engagements	6.942.263,08	2.939.397,97
	-----	-----
Résultat budgétaire	2.547.612,20	- 1.122.080,21
R. Droits constatés nets	9.489.875,28	1.817.317,76
D. Imputations	6.591.099,70	1.577.050,58
	-----	-----
Résultat comptable	2.898.775,58	240.267,18

3. APPROBATION DU BUDGET 2005 DU C.P.A.S.

Vu le budget pour l'exercice 2005 présenté en séance par le Centre public d'action sociale;

Suspension de séance à la demande de M. Lambert avant de procéder au vote. Celle-ci est accordée par Mme la Présidente.

Reprise du cours de la séance :

demande par M. Lambert, chef de groupe de la minorité, de reporter le point. Si Mme la Présidente procède au vote, il faudra considérer les conseillers de la minorité comme absents au vote.

A la suite de l'intervention de M. Lambert, Mme La présidente déclare une suspension de séance.

Reprise du cours de la séance : Mme La Présidente déclare que les conseillers de la majorité ne veulent pas mettre en péril le fonctionnement du C.P.A.S. et donc lors de la modification budgétaire technique qui sera élaborée à la suite du vote du compte du C.P.A.S., le budget sera rectifié.

Mme la présidente demande à l'assemblée si l'ensemble des conseillers ont encore des questions à la suite des dernières explications données par le président du C.P.A.S. et demande à la secrétaire de procéder au vote :

10 membres présents : Mme Jungers, MM Defooz, Schöler, Schloremberg, Jadot, Mme Lejeune, M. Hubert, Mme Dejaegher, M. Gérard et Mme Christophe)

A l'unanimité (MM Théodore, Buchet, Poncin, Lambert, Maquet, Mernier et Mme Pierre absents au vote);

APPROUVE le budget pour l'exercice 2005 du Centre public d'Action sociale tel qu'il nous a été présenté par cet organisme, avec une intervention communale qui reste fixée à 594.944,46 € suivant le plan Tonus.

M. GERARD SORT DE SEANCE

4. GARANTIE EMPRUNT CONTRACTE PAR L'A.I.O.M.S.

Attendu que l'Association Intercommunale d'œuvres Médico-sociales d'Arlon-Virton a contracté auprès de Dexia Banque des avances de trésorerie pour un montant total de 20.749.946,75 E (*) afin de faire face à ces obligations à court terme;

Vu la lettre du 22 novembre 2004 par laquelle Dexia Banque S.A. marque son accord sur ces opérations;

Attendu que ces opérations doivent être assorties de la garantie des associés;

(*) : Avance de trésorerie hôpital : 20.102.000,00 €

Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €

Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

A l'unanimité,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est à dire, à concurrence de 480.119,57 €, soit de 2,31% de l'opération totale de l'avance complémentaire à contracter par l'emprunteur;

AUTORISE Dexia Banque SA. à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque S.A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

M. GERARD RENTRE EN SEANCE

5. FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE POUR LES EMPRUNTS COMMUNAUX

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1^{er} et 234 alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a);

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24.12.1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er};

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires (budget initial et modifications budgétaires), ainsi que les services y relatifs.

Article 2 : Vu son montant, le marché sera passé après consultation de 3 établissements de crédits par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 3 : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges.

6. OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE AU SYNDICAT D'INITIATIVE DE CHASSEPIERRE POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE JEUX DU BREUX

Vu la demande en date du 29.11.2005 introduite par le Syndicat d'Initiative de Chassepierre, sollicitant l'intervention communale dans les travaux d'aménagement de la plaine de jeux de Chassepierre;

Attendu que le montant des travaux s'élèvera à environ 25.573 €

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour l'octroi d'un subside exceptionnel de 20 %, soit pour un montant maximum de 5.000 € au Syndicat d'Initiative de Chassepierre.

7. RECONDUCTION DU PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI

Vu notre délibération en date du 11.12.2003 décidant de reconduire pour une durée d'un an, le Plan communal pour l'Emploi et ce à partir du 01.01.2004;

Vu le courrier daté du 09.02.2005 par lequel le Ministre de l'Economie et de l'Emploi et le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, nous informant que le Gouvernement wallon a marqué sa volonté de reconduire le dispositif des Plans communaux pour l'emploi en 2005;

Attendu que le Gouvernement wallon requière que le Conseil communal se prononce sur la volonté de reconduire pour une année le Plan communal pour l'Emploi;

A l'unanimité,

DECIDE de reconduire le Plan communal pour l'Emploi à partir du 01.01.2005 jusqu'au 31.12.2005.

8. PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL :

A) APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DE PCDR

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mai 1999 décidant de réactualiser le programme communal de développement rural, sollicitant pour ce faire l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité en date du 23 février 2000 marquant son accord sur l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie dans le cadre de la révision de notre PCDR.

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 10 mai 2001 apportant des modifications aux articles 6, 7 et 10 du cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme de Développement Rural qui avait été approuvé en date du 29 mars 2001;

Attendu que la sprl IMPACT à Bertrix est adjudicataire pour les travaux d'élaboration du Programme communal de Développement Rural;

Vu la délibération du Collège en date du 4 février 2002 désignant l'intercommunale Idelux pour effectuer la mission d'assistance relative à l'encadrement supracommunal de l'auteur de projet pour la réactualisation du PCDR de Florenville;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 janvier 2003 décidant d'approuver la liste des membres de la CLDR;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'intervention financière des pouvoirs subsidiaires;

Considérant les possibilités budgétaires de la Commune;

Sur proposition de la CLDR réunie en date du 26 janvier 2005;

A l'unanimité, DECIDE :

D'approuver le projet de programme de développement rural ainsi défini;

De solliciter la reconnaissance du projet de programme de développement rural par la Région Wallonne.

B) CONVENTION 2005

Vu notre décision en date de ce jour approuvant le projet de programme de développement rural pour la Commune de Florenville et sollicitant la reconnaissance de ce projet par la Région wallonne;

Sur proposition de la C.L.D.R. réunie en date du 26.01.2005;

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter une convention 2005 pour le projet suivant :

a) Aménagement du centre de Florenville, phase 2 – traversée (financement Région wallonne – développement rural : estimation 1.160.007,21 €)

b) ce point b) relatif au projet d'aménagement du centre de Laiche est retiré, pour complément d'information.

9. DEMOLITION IMMEUBLE LAMBERMONT – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL : APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Considérant que le captage communal de Lambermont est voisin de l'immeuble "insalubre" appartenant à la Commune de Florenville et cadastré section C n° 832 e.

Attendu que la Ville de Florenville est propriétaire de son réseau de distribution d'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine;

Attendu que l'A.I.V.E. a confié à l'entreprise GEOLYS l'étude relative à la protection des captages communaux (prise d'eau de Lambermont, prise d'eau de Sainte-Cécile, prise d'eau de Muno);

Vu le courrier du 01 février 2005 de la Direction Générale des ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau, Service des Eaux souterraines nous informant que l'immeuble communal en question se situant à l'intérieur de la zone de prise d'eau du captage de Lambermont et que la présence d'une source dans le talus (sous l'emplacement de l'ancien hangar) devant être soigneusement déviée, il conviendrait de démolir ce logement;

Considérant que cette source pourrait nous servir de source "complémentaire" et être éventuellement exploitée;

Vu l'état de délabrement avancé de cette habitation qui représente un danger pour la sécurité tant des riverains que pour l'habitation voisine appartenant aux héritiers de Madame Eva Barthélemy, cadastrée section C n° 831 f;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2005 décidant de démolir l'immeuble en question;

Vu l'article 135 de la loi communale;

Vu l'urgence,

Vu la délibération du Collège Echevinal du 07 mars 2005 :

- approuvant le cahier des charges établi par le Service Communal des travaux pour la désignation d'un auteur de projet, coordinateur-projet, surveillant des travaux et coordinateur-réalisation
- décidant que ce marché de services fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.
- décidant que les travaux seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire sur le budget extraordinaire de l'année 2005.
- chargeant le service des travaux de transmettre le cahier des charges à 3 entreprises

- fixant au lundi 21 mars 2005 à 10 heures l'ouverture des soumissions.

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège Echevinal du 07 mars 2005.

A l'unanimité,

Vu l'urgence, en vertu de l'article 97 § 2 de la loi communale,

MARQUE son ACCORD pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

9. BIS TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES A LA TOITURE DE L'EGLISE DE MUNO - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE ECHEVINAL

Attendu que la tempête du 18 août 2004 a provoqué à Muno d'importants dégâts et notamment à la toiture de l'Eglise;

Vu le procès-verbal d'estimation des dommages établi par Monsieur Petitjean, Inspecteur chez Ethias;

Attendu qu'il y a urgence de faire procéder aux réparations;

Vu le cahier des charges et le devis estimatifs établis par Monsieur Jean-Paul SCHMITZ, Contrôleur en chef pour les travaux de réparation de la toiture de l'Eglise de Muno;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 06 décembre 2004 décidant de proposer au Conseil communal, à la prochaine séance :

- de prendre la décision de faire procéder aux réparations à la toiture de l'Eglise de Muno
- d'approuver le cahier des charges tel qu'il a été établi par Monsieur Jean-Paul SCHMITZ, Contrôleur en chef des travaux de la Commune de Florenville
- de décider du mode de passation du marché et du mode de financement.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2004 :

DECIDANT de faire procéder aux réparations de la toiture de l'Eglise de Muno

APPROUVANT le cahier des charges tel qu'il a été établi par Monsieur Jean-Paul SCHMITZ, Contrôleur en chef des travaux.

DECIDANT que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.

DECIDANT que le montant des travaux non remboursés par la Société d'Assurances "Ethias" sera payé par prélèvement sur fonds propres.

Vu la délibération du Collège Echevinal du 16 décembre 2004 :

CHARGEANT le Service des Travaux de transmettre le cahier des charges aux entreprises suivantes :

- SPRL WANLIN-BODY, rue des Correttes n° 58 à 6880 Bertrix

- SPRL GOLINVAUX, rue des Correttes n° 36 b à 6880 Bertrix
- SPRL HD TOITURES, rue de Blézy n° 97 à 6880 Bertrix
- LANGUE A., rue des Carmes n° 10 à 6900 Marche-en-Famenne
- COQUELET F., Avenue des Ardennes n° 1 à 55700 Stenay
- S.A. DURANT, rue des Jonquettes n° 2 à 6767 Dampicourt
- SPRL ROUSSEAUX, rue de la Poste n° 7 à 6830 Bouillon
- BELOT Toitures, rue des Combattants n° 37 à 5570 WINNEN
- SPRL DRON et Fils, Pont-Charreau n° 3 à 6813 Termes

FIXANT au mardi 28 décembre 2004 à 11 heures l'ouverture des soumissions.

Vu la délibération du Collège Echevinal du 28 décembre 2004 déclarant adjudicataire la S.P.R.L. GOLINVAUX, rue des Correttes n° 36 b à 6880 Bertrix au prix de son offre, soit 8.466 €HTVA (10.243,86 €TVAC).

Vu le devis établi en date du 15 mars 2005 par la SPRL Golinvaux à Bertrix pour les travaux supplémentaires de renouvellement de nochères au clocher de l'Eglise de Muno d'un montant de 6.973,00 €HTVA;

Vu la remarque jointe à la soumission du 22 décembre 2004 nous informant qu'en cas de dépose, réparation et repose de la croix, ces travaux complémentaires seraient facturés au montant de 3.097,00 €HTVA;

Vu l'opportunité qui nous est présentée concernant la réalisation de ces travaux qui sont actuellement en cours;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 21 mars 2005 :

- marquant son accord sur le devis susmentionné au montant de 6.973 €HTVA;
- marquant son accord pour les travaux à réaliser à la croix au montant de 3.097 € HTVA.
- Décidant que cette décision sera soumise à la ratification du Conseil communal à la prochaine séance;

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège Echevinal du 21 mars précitée.

La Secrétaire ff,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. STRUELENS

N. JUNGERS